



FÉDÉRATION ÉCHANGES FRANCE UKRAINE

Union d'associations à caractère humanitaire, culturel et coopératif déclarée en 1992
Agréée pour les séjours d'étrangers par arrêté interministériel publié au J.O. du 16 mai 2007
Membres agréés pour les stages d'étrangers par arrêté ministériel publié au J.O. du 5 juillet 2016

France : Siège : Mairie 23300 La Souterraine - Gestion : 17 La Barderie 23000 St Léger le Guérétois
Téléphone : HUMA +336 22 79 08 22 - COOP +335 55 80 21 09 - Secrétariat : +335 55 47 62 69
Courriel : fefu.huma@gmail.com - fefu.coope@gmail.com - www.fefu.org - SIREN 390836484 - APE 9499Z

Ukraine : Borysa Hmyri 13 - aptt 63 - 02140 Kyiv - Tél. (+380) 953 906 110 - HUMA 985 561 773 - COOP 674 409 249
Courriel : fefu.kiev.huma@gmail.com - fefu.kiev.coop@gmail.com - Web : www.fefu.org

ASSURANCE DES ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES DE LA MAIF

La FEFU a souscrit le contrat « Assurance des associations et collectivités » de la MAIF N° 4112829T.

Les bénéficiaires en sont : la Fédération et ses 12 associations, ainsi que les membres de leurs Conseils d'administration, les bénévoles, salariés, adhérents et participants aux activités (enfants, étudiants et adultes), notamment **les invités et stagiaires étrangers accueillis**. Les garanties du contrat RAQVAM (Risques Autres Que Véhicules À Moteur) comprennent :

- La garantie « **Responsabilité civile – Défense** », qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir la Fédération et ses 12 associations, ainsi que leurs membres bénéficiaires, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel, survenant à l'occasion d'une action réalisée sous l'égide de la structure de la Fédération. La garantie « dommages corporels » est de 30.000.000€ par sinistre et celle des « dommages matériels et immatériels consécutifs » de 15.000.000€ par sinistre, avec une garantie limitée, tous dommages confondus, à 30.000.000€ par sinistre. Les « dommages immatériels non consécutifs » sont limités à 50.000€ par sinistre. Quant aux garanties Responsabilité civile « produits », y compris l'intoxication alimentaire, et « atteintes à l'environnement », elles sont limitées chacune à 5.000.000€ par année d'assurance.
- La garantie « **Dommages aux biens** » qui couvre les effets des assurés (membres des Conseils d'administration, bénévoles, salariés, stagiaires et personnes accueillies) pendant l'activité garantie, contre tous dommages de caractère accidentel. Elle est de 600€ par personne, avec franchise de 150€ par sinistre.
- La garantie « **Indemnisation des dommages corporels** » qui permet à l'assuré victime d'un accident corporel de bénéficier : d'aide à domicile, frais médicaux, perte de revenus, **invalidité** et décès.
- La garantie « **Recours – Protection juridique** », qui prévoit l'intervention de la MAIF, amiable ou devant toute juridiction, à l'encontre d'un tiers responsable des dommages causés à la Fédération ou à l'un des bénéficiaires du contrat.
- La garantie « **Assistance de MAIF-ASSISTANCE** », qui comprend :
 - **Frais médicaux et d'hospitalisation**
 - pour les bénéficiaires domiciliés en France et qui ont la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie : la prise en charge, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel ; cette prise en charge est limitée à 4.000€ par bénéficiaire en France et à 80.000€ à l'étranger
 - pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel est à hauteur de 30.000€ en France et de 80.000€ à l'étranger ; pour les bénéficiaires qui disposent d'une couverture sociale, elle s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux
 - **Attente sur place d'un accompagnant** : lorsque le blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **MAIF-ASSISTANCE** organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits à concurrence de 50€ par nuit, pour une durée de sept nuits
 - **Voyage aller-retour d'un proche** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **MAIF-ASSISTANCE** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche et participe à son hébergement, à concurrence de 50€ par nuit, pour une durée maximale de sept nuits.
 - **Frais de rapatriement sanitaire** (sans plafond financier) si la nécessité en est médicalement établie.

En principe, les frais doivent être engagés directement par MAIF-ASSISTANCE ou avec son accord préalable. Toutefois, MAIF ASSISTANCE a admis que la FEFU lui transmette pour remboursement sans accord préalable les dossiers de maladie représentant moins de 150€.

Les accidents doivent toujours être déclarés, les suites étant difficiles à évaluer, surtout en cas d'intervention d'un service d'urgence. C'est également indispensable pour faire jouer la garantie « dommages corporels ».

En pratique

- **S'il s'agit d'un accident ou d'une maladie justifiant une hospitalisation ou des frais dépassant 150€ :**
 - Vous devez informer immédiatement le **PRESIDENT DE VOTRE ASSOCIATION**, en précisant les circonstances détaillées et les coordonnées de l'hôpital ou du médecin consulté.
- **S'il s'agit d'un accident :**
 - Le **PRESIDENT** déclarera le sinistre à **MAIF ASSISTANCE** par téléphone (0 800 875 875) et en recevra un n° de dossier qu'il vous communiquera ; afin de faire jouer la garantie « dommages corporels », **il fera également une déclaration par courriel à MAIF COLLECTIVITES (declaration@maif.fr)** en précisant le numéro du contrat MAIF (4112829T) et en y joignant le récit détaillé de l'événement, le certificat médical initial d'accident et le montant des frais engagés.
 - En cas d'hospitalisation, vous devez préciser à l'hôpital que l'invité est couvert par le contrat de la MAIF « Assurance des associations et collectivités » n° 4112829T et lui indiquer le n° de dossier attribué par MAIF ASSISTANCE, qui prendra en charge ses frais médicaux et d'hospitalisation, à titre de tiers-payant, à concurrence de 30.000€ et, en cas de besoin, son rapatriement sans plafond financier.
- **S'il s'agit d'une maladie nécessitant une hospitalisation ou dont les frais risquent de dépasser 150€ :**
 - Vous agissez comme pour un accident, mais le **PRESIDENT** ne fera pas de déclaration à MAIF COLLECTIVITES.
- **S'il s'agit d'une maladie sans hospitalisation et dont les frais ne devraient pas dépasser 150€ :**
 - Vous devez avancer les frais médicaux et transmettre le dossier (feuilles de soins et justificatifs originaux) **AU PRESIDENT DE VOTRE ASSOCIATION**, qui l'enverra après contrôle, exclusivement par courrier, à **MAIF-ASSISTANCE - CS 40 000 - 118 avenue de Paris - 79033 NIORT Cedex 09**, pour remboursement.

Normalement, MAIF-ASSISTANCE rembourse directement aux familles leurs avances de frais, mais pour éviter d'éventuels retards de traitement, il est désormais prévu que les associations puissent les rembourser immédiatement à leurs adhérents (bien entendu, SOUS RESERVE DU RESPECT DES REGLES DE MAIF-ASSISTANCE) et demandent alors à percevoir les remboursements de MAIF-ASSISTANCE à la place des familles.

Exclusions

Le contrat comporte un certain nombre d'exclusions :

- **les exclusions habituelles communes à toutes les garanties** (faute intentionnelle ou dolosive, guerre civile ou étrangère, cataclysmes, participation de l'assuré à des compétitions et à leurs essais utilisant un véhicule à moteur soumis à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics, risques découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules à moteur et de leurs remorques assujettis à l'obligation d'assurance, dommages de toute nature causés par l'amiante, etc.),
- **les soins préventifs, de confort ou non-justifiés par un accident ou une maladie imprévisible survenue lors du séjour,**
- **les frais d'optique ou de prothèse non consécutifs à un accident corporel,**
- **les soins ophtalmologiques ou dentaires dont l'urgence n'est pas attestée par le praticien.**

Dossiers de remboursement

Lorsque vous êtes amené(e) à faire l'avance des frais, vous devez :

- **demander aux professionnels les feuilles de soins et factures** (pas de tiers-payant pharmaceutique),
- **faire préciser « EN URGENCE »** sur la feuille de soins dentaires ou ophtalmologiques, le cas échéant,
- **remplir lisiblement les zones suivantes de la feuille de soins :**

Art. L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

PERSONNE RECEVANT les SOINS et ASSURE(E) :

nom et prénom 1

(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

numéro d'immatriculation 2

date de naissance 1999 3

ASSURE(E) (à remplir si la personne recevant les soins n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom 4

(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

numéro d'immatriculation 5

1. **Nom/prénom lisibles de l'invité** ayant reçu les soins
2. Dans la zone « N° d'immatriculation » : **Contrat MAIF : 4112829T** et, le cas échéant, **N° dossier MAIF-ASSISTANCE**
3. **Date de naissance de l'invité**
4. **Assuré(e) : nom et prénoms de la famille d'accueil, suivis du N° d'adhésion à son association** (il figure au-dessus du nom de la famille sur la convocation pour l'arrivée),
5. **Adresse complète de la famille d'accueil en France.**

- **adresser les dossiers COMPLETS** (feuilles de soins et justificatifs originaux) au **PRESIDENT DE VOTRE ASSOCIATION**.

Ne faites aucun envoi direct à la MAIF, aucune réclamation en cas de litige ou de retard de remboursement : vous ne feriez que créer de la confusion. Dans tous les cas, adressez-vous au **PRESIDENT DE VOTRE ASSOCIATION**.